



Arrêt

n° 292 486 du 31 juillet 2023
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET**
 Rue Saint-Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui déclarent être mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 27 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur B. M. B., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre de la section motard de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010.

Le 26 avril 2008, vous épousez [D. K. B.] (N°SP : [...]), la femme de votre cousin, décédé l'année précédente. Vous vivez dans la maison familiale à Bambeto mais en 2009, les autorités vous exproprient. Vous partez vivre à Wanindara. Votre père est assassiné par les autorités alors qu'il se trouvait au Stade des Martyrs le 28 septembre 2009. Vous prenez alors en charge les besoins de votre famille grâce aux revenus que vous tirez de votre salon de coiffure et de votre profession complémentaire de professeur remplaçant.

Le 18 octobre 2013, alors que vous vous trouviez dans votre salon sur la transversale n°5 à Wanindara, vous êtes averti d'un accident entre un gendarme à moto et un jeune garçon qui traversait la route. Vous vous rendez sur les lieux et vous reconnaissez la victime. Il s'agit d'Ismaël Bah, l'un des fils de votre voisin. L'enfant est transporté à l'hôpital mais décèdera de ses blessures. Les jeunes de Wanindara qui s'étaient entretemps attroupés autour du gendarme s'emparent du véhicule impliqué et l'incendient. Les jeunes du quartier voisin de Sangoya s'y opposent et les choses s'enveniment. Des lancers de pierre et des coups sont échangés et, dans la confusion, le gendarme est poignardé à mort.

Une dizaine de minutes après votre arrivée, des policiers débarquent en force, dispersent la foule avec du gaz et arrêtent au moins une douzaine de personnes, vous y compris. Vous êtes conduit dans les locaux de la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) à Enco 5. Vous passez quatre jours au commissariat avant d'être transféré à la Sûreté de Conakry. Vous passez cinq à six mois en prison, puis êtes conduit à l'hôpital Ignace Deen afin de prendre en charge la tuberculose que vous avez contractée durant votre détention. Vous vous évadez de l'hôpital en octobre 2014.

Vous quittez la Guinée à la fin du mois de décembre 2014 par avion, avec des documents d'emprunt au nom de Boubacar Bah. Vous atterrissez au Maroc, où vous séjournez deux ou trois mois. Vous atteignez l'enclave espagnole de Ceuta durant le mois de février 2015. Le 26 septembre 2015, vous quittez l'Espagne en raison des mauvaises conditions de vie et ralliez la Belgique le 27 septembre 2015. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 02 octobre 2015.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités qui vous accusent à tort de l'assassinat d'un gendarme et qui vous recherchent depuis votre évasion de prison. Vous craignez également que votre beau-père vous sépare de force de votre épouse.

Le 04 février 2016, vous recevez un ordre de quitter le territoire en raison du fait que vos empreintes digitales révèlent que l'Espagne est le pays par lequel vous êtes entré sur le territoire de l'Union européenne et l'Office des étrangers (OE) a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale.

Toujours en 2016, vous retournez d'abord en Espagne pour une durée d'un mois avant de partir pour l'Allemagne. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale et vous y restez jusqu'au mois de janvier 2021. Votre épouse quitte à son tour la Guinée en août 2019 alors qu'elle était promise par son père à l'une de ses connaissances, du nom d'[E. H. M.]. Elle vous rejoint en Europe, également via l'Espagne, au mois de juillet 2020. Le 26 janvier 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges, pour les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le 03 août 2021, votre demande a été jugée recevable. Le 25 juillet, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de vos propos a été prise par le CGRA.

Le 30 novembre 2022, le CCE a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°281.115 car vous invoquiez une crainte partiellement liée à votre épouse dont la demande était en examen, à savoir celle d'être séparé d'elle en raison d'un remariage par son père en raison de votre absence.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical daté du 15 février 2021 attestant d'une cicatrice à l'arcade sourcilière et d'un gonflement osseux au poignet et au mollet, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique établi le 14 octobre 2021 par une psychologue.

B. Motivation

D'emblée, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique, que vous avez déposé postérieurement à votre entretien personnel, un état de stress post-traumatique caractérisé notamment par plusieurs symptômes dépressifs et un trouble de la concentration. Si des mesures de soutien spécifiques n'avaient pas pu être prises au cours de l'entretien dans la mesure où cet aspect n'avait alors pas encore été porté à l'attention du Commissariat général, il ressort néanmoins l'observation des notes de l'entretien que celui-ci s'est bien déroulé. Le Commissariat général constate en effet que l'Officier de protection s'est assuré de votre bonne compréhension, n'hésitant pas à reformuler et exemplifier les questions au besoin (NEP, pp.3,14,15,17,19,20,21). Vous déclarez à cet égard que l'entretien s'est bien passé pour vous (NEP, p.23) et votre avocate n'a formulé aucune remarque susceptible d'envisager un déroulement inadéquat de celui-ci compte tenu de votre état psychologique (NEP, p.23). Néanmoins, à la lumière des informations contenues dans votre rapport psychologique, **des mesures spécifiques complémentaires ont été prises concernant l'analyse de votre dossier**. En effet, bien que le psychologue en charge de votre évaluation psychologique mentionne votre capacité à relater « aisément » les faits que vous avez vécus en Guinée, il souligne malgré tout de possibles troubles de la concentration. Ceux-ci ont été dûment pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où les arguments développés ci-dessous se basent sur des éléments fondamentaux mettant à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau arrêté et jeté en prison par vos autorités, qui vous accusent à tort d'avoir tué un gendarme le 18 octobre 2013 (Q.OE, rubrique 13 ; Q.CGRA, NEP, p.13). Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, incohérences et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, invité à relater de manière aussi complète que possible les circonstances dans lesquelles vous avez été interpellé le 13 octobre 2013, vous expliquez qu'il y a eu des affrontements entre les jeunes de Wanindara et de Sangoya et que lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, ils ont arrêté quelques jeunes dont vous faisiez partie (NEP, p.15). Relancé par l'officier de protection qui vous invite à vous montrer plus précis sur ce qu'il vous est personnellement arrivé, exemplifiant la question et s'assurant de votre bonne compréhension sur ce qu'il est attendu de vous, vous vous limitez à déclarer : « j'étais en train de sensibiliser mes amis et directement, ils ont commencé les arrestations et j'ai été arrêté » (NEP, p.15). En dépit d'une troisième opportunité de compléter vos déclarations, vous vous contentez de répéter vos précédentes allégations et de conclure : « c'est ce qu'il s'est passé » (NEP, p.15). Force est d'emblée de constater le caractère laconique, imprécis et superficiel de vos déclarations concernant votre arrestation, qui constitue pourtant un moment clé de votre récit d'asile. Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité de cette arrestation, le Commissariat général considère ne pas pouvoir tenir pour établi cet événement, constat qui entame d'entrée considérablement la crédibilité qu'il est permis d'accorder aux persécutions subséquentes que vous affirmez avoir vécues.

Ensuite, vous expliquez qu'après une garde à vue de quatre jours à la prison d'Enco 5, vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry et y avez été détenu entre cinq et six mois (NEP, pp.15-16).

Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière aussi exhaustive qu'il vous est permis ce que vous avez vécu durant cette privation de liberté, vous déclarez que vous avez été emmené dans la cellule n°6 des prévenus, qu'à votre arrivée, vous avez été contraint par les autres détenus de vous asseoir au milieu et qu'il n'y avait des matelas que pour les plus anciens prisonniers (NEP, p.19). Vous ajoutez que vous aviez peur, que vos compagnons de cellule avaient l'air amaigri, que vous receviez de la bouillie entre 10 heures et midi, du riz le soir, ainsi que du savon (NEP, p.19).

Vous concluez votre récit en expliquant avoir été battu par le gardien chaque fois que vous pleuriez, que vous deviez dormir assis et que le chef de cellule vous a pris sous son aile (NEP, p.20). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous pouvez spontanément rajouter d'autres éléments dont vous vous souviendriez concernant ces cinq à six mois passés en prison, vous complétez vos propos en déclarant que des bagarres éclataient souvent, avant d'évoquer les raisons pour lesquelles trois de vos codétenus ont été arrêtés (NEP, p.20). Une dernière relance vous permet de conclure en expliquant avoir été emmené dans un dispensaire et pouvoir faire des balades car

vous étiez en moins bonne santé (NEP, p.20). Le Commissariat général relève qu'en dépit des quelques éléments que vous êtes en mesure de présenter, les informations que vous partagez spontanément concernant ces mois de prison se révèlent générales, peu circonstanciées et impersonnelles, en tout état de cause insuffisantes pour convaincre, seules, de l'authenticité de votre détention.

Devant ce constat, l'officier de protection procède alors au moyen de questions plus précises, afin de vous permettre d'étoffer vos déclarations, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus consistant. Ainsi, interrogé sur la cellule dans laquelle vous avez vécu tout au long de votre emprisonnement, vous vous limitez à déclarer qu'il faisait sombre et qu'il y avait des trous, du béton et une porte à barreaux. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez étayer votre description, vous ajoutez que ça sentait mauvais et que des détenus « chiaient sur leurs vêtements » (NEP, pp.20-21). Une dernière opportunité vous est laissée, l'officier de protection illustrant sa question d'exemples afin d'indiquer ce qu'il attend de vous, sans que vous n'ajoutiez le moindre élément complémentaire au-delà de la présence d'un bidon d'eau à remplir (NEP, p.21).

Incité ensuite à relater votre quotidien en cellule, vous expliquez que « d'autres chantaient, d'autres faisaient la comédie, d'autres parlaient avec les codétenus ». Vous répétez que vous aviez de la bouillie sans sucre le matin et du riz le soir (NEP, p.21). L'officier de protection vous relance pour vous permettre d'étoffer votre récit, mais vous précisez tout au plus que vous alliez parfois au dispensaire et qu'il y avait des promenades, avant d'évoquer différents lieux composant la prison (NEP, p.21). Une ultime tentative d'en apprendre plus sur la façon dont vous occupiez vos journées ne vous permet pas de compléter vos déclarations, vous limitant à expliquer que vous dormiez parfois la journée, qu'on vous apportait le petit-déjeuner, que vous récitiez le coran et que vous vous posiez des questions entre détenus, avant de conclure que c'est tout ce que vous avez fait (NEP, p.21).

A nouveau, le Commissariat général constate que ces quelques éléments, par leur caractère superficiel et trop peu étayé, n'emportent à nouveau aucun sentiment de vécu et ne parviennent pas à convaincre de l'authenticité d'une détention longue de plusieurs mois telle que vous la présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, si l'officier de protection abordera encore plusieurs aspects précis de votre détention dans l'optique de vous permettre de développer vos propos, vous proposant notamment d'évoquer les personnes avec lesquelles vous avez cohabité dans votre cellule pendant toute cette période (NEP, pp.20,21) ou encore l'organisation de votre vie en cellule (NEP, p.22), vous ne parviendrez pas à livrer un récit plus personnel des événements que vous dites avoir vécus, demeurant invariablement vague, peu circonstancié et général, renforçant un peu encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos allégations.

Enfin, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives plusieurs contradictions et omissions, qui parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez. Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'évoquez à aucun moment un transfert à l'hôpital lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers, déclarant que vous avez été incarcéré « pendant un an ». A la question : « comment êtes-vous parti de là ? », vous répliquez : « je me suis évadé » (Dossier OE : déclaration demande ultérieure, rub. 16). Cette version ne coïncide aucunement avec celle que vous présentez lors de votre entretien personnel, selon laquelle vous n'êtes resté que 4 à 5 mois à la prison centrale de Conakry avant d'être transféré dans un hôpital,

duquel vous vous seriez ensuite évadé (NEP, p.16). Il n'est à cet égard pas cohérent que vous omettiez de mentionner à l'Office un tel aspect de votre détention, dans la mesure où votre hospitalisation aurait duré près de la moitié de la durée totale de votre privation de liberté et que c'est de cet établissement que vous dites avoir échappé à vos autorités. Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir été dépossédé de l'ensemble de vos biens à votre arrivée au commissariat de police Enco 5 (NEP, p.16), vous affirmez que lors de votre accueil à la Sûreté de Conakry, ils vous ont pris tout ce que vous aviez, à savoir vos vêtements, vos baskets, et 25.000 francs guinéens (NEP, p.19). Confronté au fait que vous aviez déjà été complètement fouillé lors de votre garde à vue au commissariat, vous vous justifiez de manière confuse en affirmant qu'ils avaient seulement pris votre montre et qu'ils vous avaient laissé votre argent avant de modifier vos propos en déclarant cette fois que les « gens d'Enco 5 » vous ont remis vos vêtements, mais qu'ils ont remis l'argent et la montre à la Sûreté (NEP, p.19). Ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général, renforçant au contraire l'incohérence relevée concernant les circonstances de votre transfèrement du commissariat d'Enco 5 à la prison centrale de Conakry.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat ne peut tenir pour établie l'authenticité de votre arrestation, ainsi que de votre détention de plusieurs mois dans la prison centrale de Conakry. Il en découle, compte tenu des éléments mis en cause supra, que votre garde à vue au commissariat d'Enco 5 ne peut être non plus établie.

Le sens de la présente décision se voit encore renforcé par les nombreuses contradictions, lacunes et omissions qui émaillent votre récit d'asile à l'aune des informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir le rapport de votre entretien conduit par les instances d'asile allemandes le 1er décembre 2016 (voir *farde infos pays*, n°2). Ainsi, lors de cette entrevue, vous répétez à de multiples reprises que les violences du 13 octobre 2013 sont le fait de deux bandes rivales : les « CHICAGO » contre les « HARLEM CITY » (voir *infos objectives* n°1, pp.7,8,9). Un élément que vous ne mentionnez à aucun moment lors votre entretien au Commissariat général, vous limitant à évoquer qu'il s'agissait de jeunes de Wanindara et de Sangoya. Vous déclarez aussi que le motard responsable de l'accident était un membre du RPG (voir *infos objectives* n°1, p.7). Or lors de votre entretien au Commissariat général, vous présentez celui-ci comme un gendarme répondant au nom d'Ibrahim Keita (NEP, p.12). Par ailleurs, après votre évasion alléguée, vous déclarez être resté caché chez votre oncle jusqu'à votre départ en décembre 2014 (NEP, p.8). Or dans votre interview effectuée en Allemagne, vous présentez un contexte de fuite tout à fait différent, en déclarant avoir fui la Guinée pour le Sierra Leone, où vous seriez resté plus ou moins quatre mois avant de revenir, illégalement, en Guinée afin de fuir l'épidémie d'Ebola qui frappait le pays à cette époque (voir *farde infos pays*, n°1). Enfin, vous déclarez avoir été enfermé à la Maison centrale de Conakry alors que vous n'aviez que 15 ans (voir *farde infos pays*, n°1 : pp.6,9). Or, à l'Office des étrangers, lors de votre première demande de protection internationale, vous déclarez être né le 03 janvier 1992, date que vous maintenez également lors de votre seconde demande de protection internationale en Belgique, ce que vous donne l'âge de 21 ans, et non 15 ans, au moment de votre incarcération alléguée. Ces multiples fluctuations dans vos récits d'asile successifs confortent ainsi la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Du reste, en dépit de la demande expresse de l'Officier de protection (NEP, p.22), vous n'avez fait parvenir aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité des faits qui se seraient déroulés à Wanindara le 13 octobre 2013. Si le Commissariat général a pour sa part relevé l'existence d'un article de presse évoquant un fait divers similaire (*farde infos pays*, n°2), l'analyse de celui-ci ne permet aucunement de corroborer vos propos. En effet, d'après cet article daté du 21 octobre 2013 (voir *farde infos objectives*, n°2), il n'est fait état ni de l'identité, ni de l'âge ni de la qualité des protagonistes impliqués dans l'accident. Il n'est pas non plus mentionné l'éventuel décès du motard ou de l'individu fauché alors que la date de publication est postérieure de 3 jours aux faits, soit après le décès de ces deux personnes selon votre récit (NEP, pp.16-17). Tout au plus est-il relaté une action ultérieure de représailles meurtrières par des bandes rivales, laquelle demeure tout à fait étrangère au récit que vous présentez lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Il n'est enfin pas non plus fait mention des arrestations massives que vous invoquez à l'appui de votre demande, l'article soulignant au contraire l'inaction des forces de l'ordre dans cette affaire. Considérés conjointement, ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux propos que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour les présents motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous puissiez être un sympathisant de la section motard de l'UFDG entre 2010 et 2013 et que vous ayez pu participer à l'occasion à des sorties organisées par ce groupe, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités pour ces raisons (NEP, p.10). Une conclusion similaire s'impose concernant votre implication dans la section de jeunesse de l'UFDG dans votre quartier (NEP, p.10).

Votre seule appartenance à l'UFDG et à l'ethnie peule ne suffit donc à justifier, en votre chef, une crainte de persécution.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze

sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique

et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous et votre conseil avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être séparé de force de votre épouse (NEP, pp.7,12-13) par votre beau-père, qui souhaite la remarier à quelqu'un d'autre.

Le CGRA constate cependant que le mariage forcé invoqué par votre épouse n'a pas été jugé crédible par le CGRA (voyez dossier de Madame), et qu'en conséquence la crainte subséquente que vous invoquez d'être séparés par votre beau-père en cas de retour en Guinée ne peut être tenue pour crédible.

Le CGRA remarque par ailleurs que vos propres informations au sujet de son remariage sont très sommaires, puisque vous savez uniquement le nom de son nouveau mari (NEP, p. 6), et qu'elle s'est remariée en 2018 (NEP, p. 7). Alors qu'elle déclare avoir été remariée en 2019. Enfin, vos propos concernant vos échanges se contredisent, par ailleurs, puisque votre femme déclare avoir eu des contacts avec vous jusqu'à votre départ pour l'Allemagne, en 2016 (voyez entretien Madame) tandis que vous déclarez ne pas avoir de contact avant qu'elle ne vous ait rejoint (NEP, p. 7).

En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement. Le CGRA ne peut joindre à votre dossier administratif les notes d'entretien personnel et autres pièces présentes dans le dossier de votre femme. En effet, outre les dispositions précitées, l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement garantit la confidentialité de l'entretien personnel au CGRA. Aussi, si vous estimez que les déclarations de votre femme auprès du CGRA sont de nature à établir les faits que vous avez invoqué, il vous appartient alors de demander à votre femme de vous transmettre sa décision et ses notes d'entretien personnel – elle a en effet accès à son dossier sur base de la loi sur la publicité de l'administration – et de les verser, ensuite, le cas échéant, en annexe à un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp.12-13,22).

Les documents que vous déposez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, concernant le certificat médical (farde documents, n°1) attestant d'une cicatrice et d'un gonflement osseux, si le Commissariat général ne remet aucunement en cause l'existence de ceux-ci, il constate ne disposer d'aucun élément, au-delà de vos seules déclarations, permettant d'en déterminer l'origine ou les circonstances, de sorte que ce document ne peut impacter le sens de la présente décision. En ce qui concernant le rapport psychologique (farde documents, n°2) que vous déposez, si le Commissariat général, ne remet pas en cause l'état de stress posttraumatique que vous présentez actuellement, celui-ci ne permet pas de justifier les nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes de votre récit. En effet, le psychologue en charge de votre évaluation psychologique mentionne votre capacité à relater « aisément » les faits que vous avez vécus en Guinée, non sans souligner de possibles troubles de la concentration. Le Commissariat général rappelle que, lors de votre entretien, l'Officier de protection s'est assuré tout au long de celui-ci de votre bonne compréhension, n'hésitant pas à reformuler et exemplifier les questions au besoin (NEP, pp.3,14,15,17,19,20,21). Vous déclarez que l'entretien s'est bien déroulé pour vous (NEP, p.23) et votre avocate n'a formulé pour sa part aucune remarque susceptible d'envisager un déroulement inadéquat de celui-ci compte tenu de votre état psychologique (NEP, p.23). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler qu'une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués par vous. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent le cas échéant impacter sur votre santé psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause. Il ne peut donc, seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant enfin les remarques que vous présentez à la suite de la lecture des notes de votre entretien personnel du 25 octobre 2021 (farde documents, n°3), le Commissariat général fait siennes les corrections que vous apportez aux pages 7,8,11 et 18. Celles-ci concernent cependant des éléments périphériques à la présente décision et ne sont pas susceptibles d'en impacter le sens. Pour le reste, il s'agit de reformulations ou compléments d'informations strictement postérieurs à l'entretien personnel qui, indépendamment de leur pertinence, ne sont pas non plus susceptibles d'impacter sur les arguments présentés ci-dessus.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, également prise le 27 février 2023 par le Commissaire général, à l'égard Madame D. K. B., ci-après appelée « la deuxième requérante » ou « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry. En août 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 26 janvier 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée en 2007 à [B. M. S.]. Ce dernier serait décédé 5 mois après votre mariage. Vous vous seriez remariée en 2008 à son cousin, [B. M. B.] (N°SP : [...]) avec qui vous auriez eu 3 enfants en Guinée.

Votre mari aurait été arrêté fin 2013 et accusé de la mort d'un policier. Il aurait été emprisonné jusque fin 2014. Vous auriez quitté avec lui la Guinée pour le Sierra Leone en fin 2014. Vous seriez rentrée en Guinée, comme vous seriez tombée enceinte, et en raison de la crise d'Ebola, tandis que votre mari aurait continué son voyage jusqu'en Europe.

En 2016, vous auriez perdu contact avec votre mari, qui se trouvait alors en Belgique. Plusieurs mois plus tard, votre père aurait alors prononcé votre divorce comme il ne serait plus présent en Guinée. Il aurait craint que vous n'ayez une relation avec un de vos amis, dénommé [L. B.]. En début 2018 ou 2019, malgré l'opposition de votre belle-famille à votre divorce et remariage, il vous aurait mariée de force avec un de ses amis, [E. H. M.].

Vous auriez emménagé chez ce dernier, avec vos enfants. Durant votre vie commune, il vous aurait régulièrement frappée et forcée à avoir des relations sexuelles avec lui. Il aurait également renvoyé vos enfants chez leur famille paternelle.

En 2019, vous auriez volé son argent, fui votre foyer et vous seriez réfugiée chez une amie. Le mari de votre amie aurait organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

En Belgique, vous auriez retrouvé [B. M. B.], en 2020, avec qui vous auriez emménagé. Vous avez eu un fils, [B. A. D.] (n°SP : [...]), né en Belgique le [...] 2021.

En cas de retour, vous dites craindre votre père qui vous renverrait chez [E. H. M.], et ce dernier qui s'en prendrait à vous en raison de votre fuite.

A l'appui de votre demande, vous déposez 2 rapports de radiologie, un rapport de l'armée du salut, et un rapport psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous

concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'officier de protection vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant vos entretiens (NEP, p. 1 et NEP2, pp. 3 et 8) qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 9, 14, 17 et NEP2, pp. 7). L'Officier de protection - OP - s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 9, 14 et NEP2, p. 7). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 13, 15-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète et les questions posées durant votre second entretien et que le premier entretien s'était bien passé (NEP2, pp. 1 et 13). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant l'entretien personnel au CGRA, lesquelles concernaient, quelques précisions ou corrections qui ont été prises en compte dans cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre père qui vous renverrait dans le foyer de [E. H. M.], et ce dernier qui s'en prendrait à vous en raison de votre fuite. Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes (NEP, pp. 10-12).

Premièrement, la volonté de votre père de vous remarier pas crédible pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous expliquez qu'il aurait décidé de vous remarier comme vous auriez perdu contact avec votre mari et qu'il craignait que vous ayez des enfants hors mariage (NEP, p. 10).

En ce qui concerne la perte de contact avec votre mari, le CGRA remarque que votre mari serait parti en 2014 (NEP2, p. 3), et que vous auriez perdu contact vers 2016 (NEP, p. 12 et NEP2, p. 17), ou avoir perdu contact lorsque votre mari aurait quitté la Belgique pour l'Allemagne, c'est-à-dire en février 2016 (voyez dossier de [B. M. B.]). Cependant, votre mari, pour sa part, explique ne pas avoir eu de contacts avec la Guinée avant votre arrivée en Belgique, en 2020 (voyez NEP mari, p. 7).

Ajoutons à cela que la raison pour laquelle vous auriez perdu contact évolue également au cours de vos entretiens personnels. En effet, vous dites d'abord avoir perdu le numéro de votre mari (NEP, p. 14), mais expliquez ensuite qu'il utilisait des cabines téléphoniques et des télécentres pour vous contacter, vous ne pouviez donc pas avoir son numéro. Vous expliquez par la suite avoir perdu votre propre téléphone (NEP2, p. 3). Interrogée également quant à ce qui empêcherait votre mari de vous contacter via vos familles respectives ou des contacts communs, vous répondez ne pas savoir pourquoi il ne pouvait pas le faire (NEP, p. 14). Vos explications ne correspondent également pas avec celles de votre mari qui dit ne pas avoir eu de contacts avec la Guinée avant votre arrivée en Belgique (NEP mari, p. 7).

De plus, interrogée quant à la raison pour laquelle votre père craindrait que vous ayez une relation ou des enfants hors mariage, vos déclarez que vous aimiez sortir faire des promenades (NEP, p. 14). Interrogée plus précisément sur ce que vous entendez par vos promenades, vous parlez uniquement de vos sorties pour aller travailler (NEP2, p. 4). Questionnée quant à ce qui poserait problème avec vos sorties, vous éludez la question (NEP, p. 14), avant de mentionner [L. B.] avec lequel il craindrait que vous ayez une relation et expliquez que on peut penser qu'une femme se déprave quand elle sort (NEP2, p. 4). Il est cependant étonnant qu'il s'inquiète de cela en 2017, alors que cela ferait trois années que votre mari aurait quitté la Guinée, et que vous auriez continué à travailler pendant cette période, sans avoir de relation ou d'enfant hors mariage. Confrontée par rapport à ce point, vous dites qu'il aurait entendu des rumeurs, et expliquez que votre père n'avait pas confiance aux femmes (NEP, p. 15), mais il reste étonnant qu'il vous marie pour ces raisons, seulement en 2018 voire même début 2019, de force qui plus est, pour une crainte hypothétique que vous tombiez enceinte hors mariage, et sans preuve concrète de relation. Ajoutons à cela que vous père parlerait de vous remarier depuis 2017. Interrogée donc quant à la raison pour laquelle il ne vous marierait qu'en 2018 ou 2019, vous ne savez pas pourquoi il aurait attendu (NEP, p. 15).

Enfin, questionnée quant à votre réaction et celle de votre belle-famille quant à cette décision de vous remarier, vous mentionnez vous être opposée et que votre belle-famille aurait parlé contre le divorce, et envoyé des membres voir votre père (NEP, pp. 11 et 16), mais vous ne savez ni ce qu'ils auraient dit à votre père, ni pourquoi vous n'auriez pas pu vous installer chez votre belle-famille malgré le départ de votre famille, ou pourquoi votre père s'entête à vous remarier et à rompre les relations entre vos deux familles (NEP, p. 16).

Le manque de clarté et de détails quant à la période et la façon dont vous auriez perdu contact avec votre mari et n'auriez pu reprendre contact avec lui, la date de votre mariage, les raisons pour lesquelles votre père déciderait si tardivement de vous remarier, et l'opposition de votre belle-famille ne permettent au CGRA de croire au projet de votre père de vous remarier.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en votre mariage forcé.

En effet, vos propos concernant votre mariage forcé ne fait pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, interrogée sur [E. H. M.], vous dites qu'il a beaucoup d'argent et est un ami de votre père (NEP, p. 11), mais que vous ne le connaissiez pas avant votre mariage (NEP, p. 16). Il est étonnant que vous ne sachiez rien sur lui, avant votre mariage, alors qu'il serait un ami de votre père, et qu'ils se connaîtraient depuis des années (NEP2, p. 6). De plus, vous ne savez pas pourquoi, ni combien d'argent il aurait donné à votre père chez qui vous auriez habité entre 2014 et 2019 (Ibid.). Vos propos concernant la relation entre votre père et [E. H. M.] sont donc pour le moins laconiques.

De plus, bien que vous sachiez dire qu'il est commerçant à Madina, possède deux magasins et voyageait de temps en temps (NEP, p. 17), force est de constater que vos propos concernant votre mari et votre vie commune ne permettent au CGRA de croire en la réalité de votre mariage forcé. Interrogée sur votre vie quotidienne chez votre mari, vous ne parlez que de vos relations forcées, et qu'il a renvoyé vos enfants chez leur famille paternelle (NEP2, p. 6). Même lorsqu'on vous questionne expressément sur les raisons des tensions entre vous, vous vous contentez de dire que vous ne l'aimiez pas, et ne vouliez pas vivre chez lui, mais vos propos restent généraux (NEP2, pp. 6-7). Malgré plusieurs questions concernant son comportement envers vous et vos interactions, vous ne donnez aucun exemple concret de moment de votre vie commune, en dehors de vos relations forcées et de vos disputes concernant vos enfants (NEP2, p. 7). Confrontée au fait que vous avez passé plus d'un an chez lui et devriez donc pouvoir expliquer comment se passait votre vie quotidienne, vous expliquez que vous parliez pas, n'étiez pas proches, et qu'il travaillait beaucoup (NEP2, p. 7). Il n'en reste pas moins que devriez être capable d'illustrer concrètement cette période et vos interactions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Questionnée également sur vos relations intimes, vous expliquez que vous refusiez d'avoir des relations et qu'il vous prenait alors par la force, ou montrait des vidéos et exigeait de vous que vous fassiez la même chose, cependant interrogée quant à la façon dont vous réagissiez à ses demandes et votre ressenti personnel, vos réponses ne donnent pas un sentiment de vécu (NEP2, pp. 8-9). Vous dites-vous être sentie impuissante et malheureuse (NEP2, p. 9), mais ces propos restent très généraux alors que vous auriez vécu plus d'un an avec lui, et ne font guère ressortir de ressenti personnel alors que vous auriez été forcée d'avoir des relations avec lui et qu'il se montrerait violent envers vous. Le CGRA note par ailleurs que vous mentionnez certaines disputes, comme le fait qu'il vous aurait frappée à l'œil et au menton (NEP, p. 11 et NEP2, p. 9), ou que vous seriez tombée sur un tabouret (NEP, p. 11 et NEP2, p. 8), mais vous ne décrivez à aucun moment, plus en détail, un de ces événements (NEP2, pp. 8-9).

Vous auriez également pu porter plainte contre votre mari. Bien que vous dites que ce dernier aurait corrompu les agents, et qu'ils ont rien pu faire pour vous (NEP, p. 12). Force est de constater cependant que mari aurait été effectivement convoqué à la police, qui lui aurait parlé, et que le fait qu'il aurait payé les autorités n'est qu'une supposition de votre part (NEP2, p. 10).

Quant aux rapports médicaux que vous déposez à l'appui de vos déclarations, le CGRA remarque que vos deux rapports de radiologie (doc. n°1) montrent vos radios mais ne contiennent pas de rapport médical concernant votre état de santé. Quant à votre rapport de l'état du salut, ce dernier atteste de vos problèmes aux lombaires, que vous mentionnez dus à vos agressions. Ces documents ne se prononcent cependant pas sur la compatibilité entre les faits que vous invoquez et vos problèmes médicaux. Seul le rapport de la croix rouge (doc n°2) fait état d'un lien de compatibilité possible, sans se prononcer concrètement sur ce dernier. Par ailleurs, aucun de vos documents ne mentionne les autres cicatrices que vous mentionnez avoir. Sans remettre donc en questions vos problèmes de dos, le CGRA ne peut donc lier ces derniers aux problèmes que vous invoquez ou se prononcer sur leur origine.

Quant à votre rapport psychologique (doc. n°3), ce dernier fait état que vous avez eu un suivi à neuf reprises, entre mars et septembre 2021. Votre rapport fait mention que vous souffririez de « maux de têtes importants, de fortes douleurs dans la poitrine et de ruminations mentales », ainsi que « de

révissances, réminiscences, irritabilité et hypervigilance ». Ce rapport conclut à la présence d'un stress post traumatique et d'un état dépressif.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique ou vos problèmes de santé, ce document ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogée en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez avoir du stress et des problèmes de sommeil en raison des problèmes que vous auriez rencontré au pays (NEP, p. 10) Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient dus aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de protection a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 13, 15-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète et les questions posées durant votre second entretien et que le premier entretien s'était bien passé (NEP2, pp. 1 et 13). Vous avez par ailleurs transmis vos remarques concernant vos entretiens personnels au CGRA, qui ont été prises en compte dans cette décision. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Ajoutons à cela que vous auriez retrouvé votre mari, [B. M. B.], en Belgique, et ne prouvez pas votre divorce, ni que vous ne pourriez pas faire valoir votre ancien mariage en Guinée devant les autorités ou votre entourage.

Troisièmement, les circonstances de votre fuite ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous expliquez avoir volé de l'argent dans la table de chevet de votre chambre, mais ne savez pas pourquoi votre mari aurait rangé de l'argent à ce endroit, ni la somme qu'il y avait (NEP, p. 9 et NEP2, p. 11). Il est d'autant plus étonnant qu'il cache de l'argent chez vous qu'il s'agirait d'une très forte somme, et qu'il saurait pertinemment que vous n'êtes pas contente de ce mariage.

Vous ne savez en outre pas ce que votre mari et votre famille auraient fait après votre départ si ce n'est que votre père aurait chassé votre mère de votre maison (NEP, p. 8 et NEP2, p. 11 –notes corrigées-), ni quelles démarches le mari de votre amie aurait faites pour vous faire voyager, par avion qui plus est (NEP, p. 9). Cette absence d'informations concernant les répercussions que votre fuite auraient eues est étonnant.

Ce manque d'informations concernant tant l'argent que vous auriez volé, que les répercussions de votre fuite et les démarches pour votre voyage ne permettent donc au CGRA de tenir votre fuite de votre foyer pour crédible.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre second mari, [B. M. B.], le CGRA remarque que vous n'auriez pas été touchée personnellement par ces problèmes, ce que vous confirmez expressément, et que vous seriez restée en Guinée plusieurs années après son départ (NEP, p. 13). De plus, les problèmes invoqués par [B. M. B.] ont été remis en cause par le CGRA (voyez décision de Monsieur).

Dès lors que les problèmes respectifs que vous avez invoqués ont été remis en cause, rien ne prouve que votre mariage n'est plus valable, et que vous rencontreriez des problèmes si vous retourniez en Guinée (NEP2, p. 12).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous n'avez pas déposé de documents.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 09 janvier 2023, le 23 janvier 2023, vous avez transmis vos observations concernant les notes. Ces dernières concernaient des précisions quant à certaines de vos réponses, ou certaines dates. Vos observations ont été prises en comptes dans la présente décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par le requérant

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme, en l'étoffant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il apporte en particulier des précisions concernant la période comprise entre son évasion de l'hôpital en octobre 2014 et son départ définitif de Guinée (requête, p. 2).

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (lire : la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 « de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « des principes de bonne administration et plus

particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Il considère en particulier que certaines observations cliniques figurant dans l'attestation psychologique du 14 octobre 2021 n'ont pas été prises en considération par le Commissaire général dans l'évaluation que ce dernier a fait de ses besoins procéduraux spéciaux, alors qu'elles affectent sa capacité à relater les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.4 Dans les deuxième, troisième et quatrième branches, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en question la crédibilité de différents éléments de son récit, à savoir, l'arrestation et les détentions dont il déclare avoir fait l'objet. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistant au regard de son profil et à fournir différentes explications pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées.

3.5 Dans une cinquième branche, il fournit différentes explications aux contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations devant les instances d'asile allemandes et belges. Il explique en substance que ses propos dans ces deux pays se complètent plus qu'ils ne se contredisent et que l'occasion ne lui a pas été donnée lors de son entretien en Belgique d'aborder l'ensemble de ces points.

3.6 Dans une sixième branche, constatant que son profil de sympathisant de l'UFDG et son origine peule ne sont pas remis en question par la partie défenderesse, le requérant expose que ledit profil fait naître une crainte de persécution en raison de la situation qui prévaut actuellement en Guinée. Il reproduit différents extraits d'articles traitant du sujet à l'appui de son argumentation.

3.7 Après avoir rappelé différents enseignements qu'il juge pertinent issus de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), le requérant soutient dans une septième branche que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux qu'il a produits est incorrecte. Il réaffirme que son état de vulnérabilité n'a pas suffisamment été pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et que le caractère vague et lacunaire de celui-ci doit être compensé par les différents constats relevés dans les documents médicaux en question. Il considère enfin que les motifs de la décision attaquée écartant ces documents en raison des différentes anomalies qui affectent ses déclarations ne suffisent pas à « *écarter le risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH lorsqu'il est corroboré par des constatations médicales* » (requête, p. 16).

3.8 Dans les huitième et neuvième branches, le requérant invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

3.9 Dans une dixième branche, il souligne que son dossier est lié à celui de sa compagne « *d'une part en raison de l'unité familiale et également car elle a été mariée de force et qu'il pourrait avoir des problèmes avec la famille de la requérante, en cas de retour en Guinée* » (requête, p. 18).

3.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. La requête introduite par la requérante

4.1 La requérante reproduit dans son recours le résumé des faits repris au point A de la décision attaquée. Elle précise en outre être enceinte de huit mois.

4.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de la Convention de Genève ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « *principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* » ; la violation des articles 3 et 13 de la C. E. D. H.

4.3 Dans une première branche relative aux besoins procéduraux spéciaux, elle reproduit notamment un extrait de l'article 21 de la directive 2013/33 qui « énumèrent à titre exemplatif les personnes vulnérables ayant des besoins particuliers » et y souligne les victimes de mutilation génitale féminine. Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil traitant de la question des besoins procéduraux spéciaux et y souligne plusieurs passages, notamment l'un concernant la présence d'un nouveau-né lors de l'entretien personnel. Elle soutient ensuite qu'« il semble important de noter que les besoins procéduraux spéciaux ne doivent pas se limiter uniquement au déroulement de l'audition mais que ces besoins procéduraux spéciaux doivent également être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier de la requérante » (requête, pp. 5 et 6). Elle fait valoir que les différents facteurs de vulnérabilité qu'elle rappelle doivent être pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations et rappelle le contenu de l'attestation psychologique qu'elle a transmise à la partie défenderesse. Elle conclut cette première branche en soutenant en substance que la partie défenderesse n'a pas respecté les obligations qui s'imposent relatives aux besoins procéduraux spéciaux en omettant de prendre en considération différents aspects de son profil personnel dans l'analyse de la crédibilité de son récit.

4.4 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations. Elle apporte pour ce faire différentes explications factuelles et reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels concernant l'origine et les conséquences du mariage forcé dont elle affirme avoir fait l'objet et de la manière dont elle a fui son pays.

4.5 Dans une quatrième branche, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse concernant les documents médicaux et psychologiques qu'elle a joints à sa demande. Elle soutient que « ces éléments médicaux et psychologiques qui attestent des violences et persécutions, ne peuvent être écartés sur base d'un examen de crédibilité. Ces documents mettent également en avant des difficultés pour la requérante de s'exprimer. Il est donc important de les prendre en considération dans l'analyse du dossier de cette dernière » (requête, p. 13).

4.6 Elle invoque encore en sa faveur l'application de la présomption légale établie à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

4.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen des nouveaux éléments

5.1 Le 27 juin 2023, les requérants communiquent au Conseil une note complémentaire datée du même jour à laquelle ils joignent l'acte de naissance de leur fille H. D.

5.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

6. L'examen des demandes

6.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 décembre 2017, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er .

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la

qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

[...] »

6.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), les requérants ont informé le Conseil de la naissance de leur fille le 24 avril 2023. Ils font valoir que « *En raison du taux de prévalence très élevé d'excision en Guinée, les requérants craignent que leur petite fille soit excisée. Ces différents éléments démontrent une nouvelle crainte objective dans le chef des requérants* » (note complémentaire du 27 juin 2023).

6.3 Le Conseil constate que les nouvelles craintes invoquées par les requérants découlent d'un fait récent, postérieur aux décisions attaquées et aux requêtes introductives d'instance, ayant pour conséquence que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer de manière complète à cet égard. En outre, les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent pas les informations suffisantes qui permettraient au Conseil, sur base de son pouvoir de pleine juridiction, d'être en mesure d'analyser l'incidence de la naissance de la fille des requérants sur les demandes de protections internationales de ces derniers.

6.4 Il découle de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également aux requérants de contribuer à la meilleure évaluation possible du bienfondé de leurs demandes de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 27 février 2023 par le Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE